

NEW BRUNSWICK  
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES  
VALEURS MOBILIÈRES  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR  
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.5 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa d du paragraphe 6, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.